

## ***FRAIS DE DÉPLACEMENT***

### 1) Transport par chemin de fer, avion, autobus

Le SEHY rembourse le coût réel encouru selon le tarif de la classe « voiture ordinaire » ou classe économique. La personne membre doit fournir une pièce justificative.

### 2) Transport par taxi (lors d'un court trajet)

Le SEHY rembourse le coût encouru. La personne membre doit préciser le motif, le point de départ et de destination et fournir une pièce justificative; de même que tout motif pour un déplacement local.

### 3) Transport par automobile personnelle

3.1 Le SEHY alloue une indemnité de quarante-trois cents (0,43 \$) du kilomètre parcouru par une personne mandatée qui utilise sa voiture. La distance aux fins de remboursement est le kilométrage excédentaire à celui normalement effectué pour se rendre à son lieu de travail habituel.

Lorsque ce déplacement se fait en transitant par la région métropolitaine, l'indemnité est de cinquante-trois cents (0,53 \$) du kilomètre parcouru.

Si plus d'une personne voyage vers une même destination, celles-ci doivent se concerter pour n'utiliser qu'une seule voiture.

3.2 Tout motif pour un déplacement dit « administratif » devra être indiqué sur le formulaire de réclamation.

3.2.1 Pour les personnes élues au Conseil d'administration et exerçant leur mandat régulier mensuel, le Syndicat rembourse les frais de kilométrage pour le kilométrage excédentaire que la personne élue doit parcourir pour se rendre au bureau du SEHY ou un montant minimum de 5 \$, selon le plus élevé des deux montants.

3.2.2 Pour les déplacements **à l'intérieur du territoire du SEHY**, celui-ci rembourse 0,43 \$ par kilomètre parcouru OU un montant minimum de 5 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

**Pour les personnes déléguées**, le remboursement est effectué sous forme de chèques payables avant la fin de l'année scolaire.

## Politique administrative...

### 4) Surprime d'assurance automobile

Si une compagnie d'assurance exige d'une personne à l'emploi du SEHY une surprime (classe « affaires »), suite à l'utilisation de son automobile pour son travail, le SEHY rembourse cette prime. La personne doit fournir une pièce justificative.

### 5) Déplacement pour les assemblées du Conseil des Délégués, des réunions des comités et des sessions de formation

Le Syndicat rembourse les frais de kilométrage pour le kilométrage excédentaire que la personne déléguée doit parcourir pour se rendre à la réunion ou un montant minimum de 5 \$, selon le plus élevé des deux montants.

Lorsqu'une personne ou une délégation doit parcourir plus de 70 km (aller simple), celle-ci peut utiliser une voiture de location.

### 6) Contravention

Les amendes pour infraction au Code de la route ou autres ne sont pas admissibles aux fins de remboursement dans le cadre de cette politique.

### 7) Restriction

Les membres du SEHY qui participent à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à une réunion d'information, de même que les personnes observatrices aux instances politiques du SEHY ne sont pas admissibles à des remboursements ou à des indemnités pour leur déplacement.

## ***FRAIS DE GARDIENNAGE***

Lors d'assemblées des personnes déléguées, un montant de 7 \$ par heure jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour, sera accordé pour les frais de gardiennage aux personnes déléguées qui en font la demande.

Cette politique s'applique aussi aux personnes qui sont libérées ou dont les services sont requis par le SEHY et qui en font la demande pour les frais de gardiennage supplémentaire qui s'ajoutent aux frais de gardiennage habituel ou prévu.

Lors des assemblées générales, un montant de 7 \$ par heure, jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour, sera accordé pour les frais de gardiennage aux personnes présentes à l'assemblée qui en font la demande. Ces montants sont payables à la fin de l'année scolaire.

Politique administrative...

## ***FRAIS DE SUBSISTANCE***

- 1) Le SEHY alloue une indemnité pour chaque repas que doit prendre une personne membre en mandat syndical, avec pièce justificative :

Déjeuner seulement 15 \$ maximum

Dîner seulement 25 \$ maximum

Souper seulement 35 \$ maximum

Déjeuner et dîner : 40 \$ maximum

Dîner et souper : 60 \$ maximum

Déjeuner, dîner et souper : 75 \$ maximum

Toutefois, pour une session de deux jours ou plus, le montant maximal devient une moyenne.

Tout dépassement de coût devra être autorisé par le trésorier.

- 2) Les heures de départ et de retour servant à déterminer si l'indemnité prévue pour un repas est accordée sont les suivantes :

<u>Heures de départ</u> (résidence) : <b>avant</b>	7 h 30	=	déjeuner
	11 h 30	=	dîner
	17 h 30	=	souper.

<u>Heures de retour</u> (résidence) : <b>après</b>	9 h	=	déjeuner
	13 h	=	dîner
	18 h	=	souper.

## ***FRAIS DE SÉJOUR***

- 1) Le SEHY réserve la chambre au coût négocié par l'instance et en assume les frais ou alloue un montant de 25 \$, par jour, à la personne qui séjourne chez un particulier, en guise de dédommagement pour son hôte.
- 2) Lorsqu'une réunion a lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres (aller simple) du lieu de résidence et qu'elle est convoquée pour 9 h ou qu'elle se termine après 22 h, le SEHY assume les frais de séjour pour la nuit précédant ou suivant ladite réunion.

Deux personnes ou plus ne sont pas tenues de faire l'aller-retour, lors des instances, lorsqu'une de ces personnes choisit d'effectuer le trajet matin et soir.

- 3) Des conditions climatiques dangereuses ou des problèmes de circulation pourraient obliger les personnes déléguées aux instances à devancer ou à prolonger leur séjour. Dans ce cas, la décision sera prise par la personne déléguée à la lumière des conditions climatiques ou des problèmes de circulation prévalant à ce moment.

Les frais supplémentaires seront remboursés par le SEHY, selon la politique en vigueur,

Politique administrative...

incluant la libération pour affaire syndicale, si nécessaire.

- 4) Le SEHY accorde une compensation financière à la personne déléguée qui est contrainte, pour des raisons professionnelles, d'utiliser un autre véhicule que celui de la délégation, la veille ou le lendemain d'une réunion.

Ladite compensation est équivalente au moindre des coûts entre les frais de séjour qui auraient été assumés par le SEHY et l'indemnité payable en vertu de « FRAIS DE DÉPLACEMENT », point 3). Toute autre raison sera évaluée par le Conseil d'administration.

### ***FRAIS D'INTERURBAINS***

Le SEHY rembourse les frais d'interurbains inhérents à l'accomplissement d'un mandat syndical. La personne doit fournir une pièce justificative.

### ***FRAIS DE CELLULAIRE***

Les libérés syndicaux peuvent se faire compenser leur forfait de téléphonie cellulaire, pour un maximum de 80 \$ par mois. Si le libéré ne possède pas de téléphone cellulaire, le SEHY peut lui en fournir un au besoin.

### ***RETRAITE***

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant prend sa retraite, le SEHY offre un cadeau au choix de la personne concernée (un ensemble de crayons, une bouteille de vin).

À l'automne de chaque année, une activité sociale est organisée pour réunir toutes les personnes qui ont pris leur retraite, au moment de l'événement. À cette occasion, le SEHY offre le souper à la personne retraitée ainsi qu'à une personne de son choix qui l'accompagne.

#### Session de préparation à la retraite

Le SEHY alloue un montant **jusqu'à concurrence** de 150 \$ pour la personne qui est membre du Syndicat. Les dépenses remboursables sont : les frais d'inscription, les repas, le transport et l'hébergement.

#### Procédure de réclamation

Le remboursement est versé sur réception du formulaire de réclamation (disponible au Syndicat). Les pièces justificatives sont obligatoires et le kilométrage pour le déplacement, aller-retour, doit être indiqué.



## Politique administrative...

selon l'indexation de la convention collective.

Les montants supplémentaires mentionnés s'appliquent pour les responsabilités suivantes :

- a) vice-présidence : selon l'Article 37. 2) des Règlements du SEHY;
- b) secrétariat : selon l'Article 37. 3) des Règlements du SEHY;
- c) trésorerie : selon l'Article 37. 4) des Règlements du SEHY; y compris ses responsabilités au sein du FRS. De plus, cette personne est mandatée pour négocier tout achat de plus de deux cents dollars (200 \$).

Le Syndicat participe aux obligations d'un employeur sur le versement de ces salaires (RRQ, Fonds des services de santé, Assurance emploi).

Si une enseignante ou un enseignant à statut précaire est mandaté comme délégué officiel du SEHY, cette personne sera compensée au taux prévu à l'Entente nationale, pour chacune des périodes de suppléance qu'elle aura refusée à cause de la représentation officielle à assumer. Une preuve écrite sera nécessaire, fournie par l'employeur à l'enseignante ou l'enseignant, pour que le revenu perdu soit remboursé.

3. Un montant de cinquante dollars (50 \$) sera retenu sur ce salaire, pour chaque absence non motivée.

### **Autres dossiers**

Présidence d'assemblée : Un montant de 75 \$ est alloué pour couvrir tous les frais de représentation à la présidence d'assemblée.

Secrétariat : Toute personne qui remplace la personne occupant le poste de secrétaire du Conseil d'administration lors des rencontres du Conseil des délégués ou des assemblées générales se verra accorder un montant de 50 \$.

Assistance technique : Toute personne qui est responsable de l'assistance technique lors des rencontres du Conseil des délégués ou des assemblées générales se verra accorder un montant de 50 \$.

Préparation de dossiers : Toute personne qui n'est pas membre du SEHY et qui subit une perte de salaire en participant à une rencontre préparatoire pour le SEHY peut demander un remboursement pour cette perte financière, sous réserve de présentation d'une preuve. Cependant, cette politique n'inclut pas les pertes financières subies lors d'un témoignage devant un tribunal.

## ***SALAIRE DE LA PRÉSIDENTENCE***

Le salaire alloué à la présidence est basé sur son salaire selon l'échelle des enseignantes et des enseignants, majoré de dix et demi pour cent (10,5 %). Ce pourcentage comprend le onzième mois (juillet et août), et tout ce qu'une présidence de syndicat est appelée à faire, dans le cadre de ses responsabilités syndicales (Annexe 1).

Ce 10,5 % est ventilé de la façon suivante, pour chacune des années de libération :

- a) 2,5 % pour les cinq (5) jours dépassant le calendrier de travail des enseignantes et des enseignants;
- b) 8 % pour les tâches connexes relevant de sa responsabilité.

Le calendrier de travail de la présidence est réparti sur la base de deux cent cinq (205) jours. Ce nombre de jours de travail est réparti à sa convenance, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Malgré le paragraphe précédent, la présidence a la possibilité d'être rémunérée, en cas de besoin, pour jusqu'à dix journées supplémentaires au taux de 0,5 % du traitement annuel par journée.

## ***SALAIRE DES LIBÉRÉS POLITIQUES***

Le calendrier de travail des libérés politiques est réparti sur la base de 200 jours. Le salaire alloué aux libérés politiques est basé selon l'échelle des enseignantes et enseignants, majorée de 5 %.

Malgré le paragraphe précédent, les libérés politiques ont la possibilité d'être rémunérés, en cas de besoin, en remise de temps ou en salaire, jusqu'à dix jours supplémentaires au taux de 0,5 % du traitement annuel par journée.

### Modalités de paiement

- Le Syndicat comble la différence, s'il y a lieu, selon le mode de rémunération de ses employées et employés.
- Le salaire global de la présidence et des personnes libérées est coupé en temps de grève ou de lock-out, à titre de solidarité.
- À la suite d'une entente avec Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC), selon la clause 3-6.03), cette dernière verse à la présidence ainsi qu'aux enseignantes et aux enseignants libérés leur salaire d'enseignante ou d'enseignant, selon la clause 6-8.01.

Politique administrative...

### Assurance-maladie

1. Étant donné que le salaire de la présidence est assuré à 75 %, après vingt et un (21) jours de calendrier (environ quinze jours ouvrables), la personne remplaçant la présidence à l'intérieur de son mandat, reçoit son salaire d'enseignante ou d'enseignant majoré de huit pour cent (8 %), pour le temps du remplacement, s'il y a lieu.
2. Le Syndicat assume les frais de remplacement, si nécessaire, durant les vingt et un (21) premiers jours.

### Avantages sociaux

Le Syndicat participe au fonds de pension *sur la majoration de 10,5 % versé*.

Le Syndicat rembourse au Centre de services scolaire les avantages sociaux versés sur cette majoration.

## ***ALLOCATION AUX PERSONNES DÉLÉGUÉES***

Dans le but, notamment, d'inciter les enseignantes et les enseignants à s'impliquer syndicalement dans leur milieu, de reconnaître leur implication, de faciliter et d'agrémenter la diffusion de l'information, de susciter des débats et de promouvoir l'esprit de justice et la solidarité syndicale, une allocation de **30 \$** est accordée aux personnes déléguées pour chaque participation aux assemblées des personnes déléguées. Le SEHY payera cette allocation en faisant deux versements : un en janvier et un en juin.

**Considérant le fait que le SEHY n'est pas « un puits sans fond », le SEHY compensera jusqu'à un maximum de dix réunions de personnes déléguées.**

## ***COMPENSATION POUR ÉLOIGNEMENT (temps)***

Afin de tenir compte de la distance à parcourir par les personnes déléguées pour assister aux rencontres des réunions des personnes déléguées une compensation leur est accordée.

Lorsque le lieu de travail et que le lieu de résidence de la personne déléguée se situe dans une autre ville du lieu où se déroule la réunion, la personne déléguée aura droit à la compensation suivante en tenant compte du kilométrage le plus court entre le lieu de sa résidence – le lieu de la rencontre et le lieu de son école - le lieu de la rencontre :

### **TABLEAU ILLUSTRANT CETTE COMPENSATION : DISTANCE SUPPLÉMENTAIRE PARCOURUE POUR PARTICIPER AU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS (ALLER-RETOUR)**

<b>De 10 à 29 kilomètres</b>	5 \$
<b>De 30 à 49 kilomètres</b>	8 \$
<b>Plus de 50 kilomètres</b>	10 \$



## ***TRAVAIL LORS D'UNE JOURNÉE DE CONGÉ OU DE VACANCES***

A) Lorsqu'un membre du SEHY doit remplir une fonction syndicale autorisée par le président lors d'une journée de congé ou de vacances, ce temps lui est payé en argent au taux d'une suppléance du secteur jeune.

B) Lorsqu'un membre du Conseil d'administration (CA) du SEHY doit remplir une fonction syndicale autorisée par le président, s'il a une ou plusieurs périodes libres (non-disponibilités), ce temps lui est payé en argent au taux d'une suppléance du secteur jeune.

C) Lorsqu'un membre libéré à temps complet par le SEHY doit remplir une fonction syndicale autorisée par le président pendant une journée de vacances excluant le samedi et le dimanche, ce temps lui est remboursé en temps, dans la mesure du possible, ou en argent au taux d'une suppléance du secteur jeune.

D) Lorsqu'un membre doit remplir une fonction syndicale autorisée par le président, le samedi ou le dimanche, ce temps lui est remboursé en argent au taux d'une suppléance du secteur jeune.

E) Lorsqu'un membre libéré à temps complet doit remplir une fonction syndicale autorisée par le CA, le samedi ou le dimanche, ce temps lui est remboursé en temps, dans la mesure du possible, ou en argent au taux d'une suppléance du secteur jeune.

**NOTE:** La Politique administrative et compensatoire revue et corrigée par le Conseil d'administration du SEHY, à sa réunion du 2 décembre 2020, a été approuvée par le Conseil des délégués, à sa réunion ordinaire du 21 décembre 2020.

/mep